

**Société mutuelle des administrations publiques**

Caisse commune d'assurance contre  
les accidents "droit commun" et la responsabilité civile

et vias, partenaire des Fédérations sportives.

**ASSURANCE CONTRE LES  
ACCIDENTS SPORTIFS**

Siège national  
Rue des Croix 24  
A100 LIEGE (BELGIQUE)  
Tél : 04 220 31 11  
Fax : 04 220 30 05  
url : <http://www.smvp.be>.  
e-mail : [info@smvp.be](mailto:info@smvp.be).

Association d'assurances mutuelles, agréée sous le n° 0116, pour pratiquer les assurances suivantes: accidents, maladie, dommages aux véhicules terrestres, bateaux, marchandises transportées, vols et dommages sur biens, responsabilité civile véhicules automobiles, bateaux, générale, assurance camion, pertes pécuniaires diverses, protection judiciaire.  
(A.R.L. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979).

# CONDITIONS GENERALES

## TABLE DES MATIERES

### CONDITIONS GENERALES

Article	Page	DEFINITIONS
DEFINITIONS	1	
Prenant d'assurance	1	Pour l'interprétation des conditions générales, particulières et spéciales du présent contrat d'assurance, il faut entendre par:
Société mutuelle	1	La ou les personnes physiques ou morales qui souscrivent le contrat d'assurance.
Assurés	1	
Sinistre	1	Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat d'assurance.
Tiers	1	
Activités assurées	1	Toutes personnes, physiques ou morales, autres que les assurés mentionnées à l'article 1.1.
Chemin des activités	1	
DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE	2	Les personnes, physiques ou morales, garanties par le contrat d'assurance.
Objet et étendue de l'assurance	1-2	
Exclusions	3	
Assurés	3	
Sinistre	3	
Tiers	3	
Activités assurées	3	
Défense civile	4	Les activités du preneur d'assurance et de ses clubs affiliés mentionnées aux conditions spéciales et/ou particulières ; elles peuvent se dérouler tant en Belgique qu'à l'étranger.
Défense penale	5	Sont notamment compris dans l'assurance pour autant qu'ils soient organisés par le preneur d'assurance ou ses clubs affiliés, dans le cadre des activités assurées: les championnats, compétitions, matches amicaux, concours, tournois, exhibitions, démonstrations, répétitions, déplacements, voyages (y compris le séjour) ainsi que d'autres activités (soupers, jeux,...) organisées à l'intention des membres du preneur d'assurance. D'autre part, la garantie est également acquise aux assurés qui pratiquent une part active dans l'organisation par le preneur d'assurance ou ses clubs affiliés, d'activités diverses courées au public telles que bals, fancy-fair,...
Gestion du sinistre	5	
Clause d'objectivité	5	
Pluralité d'intérêt	5	
DIVISION B - DEFENSE CIVILE ET PENALE	5	
Défense civile	6	
Défense penale	6	
Gestion du sinistre	6	
Clause d'objectivité	6	
Pluralité d'intérêt	6	
DIVISION C - ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELLES	7	
Notion d'accident	9	
Frais de traitement et de lourderies	10	
Indemnités forfaitaires	11	
Décès	8	
Invalidité permanente	8	
Incapacité temporaire	9	
Cumul d'indemnités	9	
Exclusions	12	
DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PREVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE	10	Le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroule les activités (ou au lieu de réunion fixé) et vice-versa.
Precisions quant aux risques garantis	13	La notion de "chemin des activités" est déterminée par analogie à la notion de "chemin du travail" telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.
Moyens de transport	10	
Intégrité et explosion	10	
Instabilités et maléfice	10	
Description et modification du risque	14-15	
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	16-17	
Primes	18-21	
Sinistres	22-27	
Fin du contrat - Réstitution	28	
Taxes, Impôts et Frais	29	
Juridiction - Domicile	30-31	
Dispositions Générales	32-33	

25

## DIVISION A RESPONSABILITE CIVILE

### OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

#### Article 1

Le présent contrat d'assurance garantit la responsabilité civile pouvant incomber, sur la base des législations et réglementations belges ou étrangères en celle matière:

1. au preneur d'assurance et à ses clubs ainsi qu'à ses administrateurs et organisateurs des activités assurées ou encore à l'occasion de leur participation à toutes manifestations déconnecté ou en rapport avec les activités assurées;
2. au personnel, rémunéré ou non (officiels, employeurs, etc.) dans l'exercice de ses fonctions;
3. aux collaborateurs bénévoles qui prêtent leur concours à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités Assurées;
4. aux personnes participant aux activités assurées et notamment les loueurs et bailleurs;
5. aux personnes et aux lieux des sociétés minimes d'âge, en tant que cohérence responsables de celles-ci; la responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée.

Mouvement d'opulation dont les conditions spéciales, dans la suite des dommages corporels énumérés ci-dessus, garantie peut être étendue aux personnes qui pratiquent le chemin de leurs activités.

Article 2

1. La garantie est étendue pour :  
- concurrence des sociétés d'assurances étrangères et spéciales du contrat d'assurance.

Les amendes, transactions pénales et restitutions ne peuvent en aucun cas être à charge de la Société mutuelle.

Article 3

1. La garantie est étendue à l'assurance :  
- concurrence des sociétés d'assurances étrangères et spéciales du contrat d'assurance.

Les amendes, transactions pénales et restitutions ne peuvent en aucun cas être à charge de la Société mutuelle.

### 2.2. INTÉRÊTS ET PRATS

La Société mutuelle paie, même au-delà des limites de la garantie :

- les intérêts échéents à l'indemnité due en principal;
- les frais échéents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conseil d'infidélité qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

3. Limitation de l'intervention de la Société mutuelle au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne les frais de sauvetage ainsi que les intérêts et frais.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont établis à :

1. vingt millions BEF lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à cent millions BEF;
2. vingt millions BEF plus vingt pour-cent de la partie de la somme totale assurée comprise entre cent et cinq cent millions BEF.

3. cent millions 35 F plus dix pour-cent de la partie de la somme totale assurée qui excède cent cinquante millions BEF jusqu'à un maximum de quatre cent millions BEF.

La somme assurée résultant de l'utilisation de l'indice de base étant :  
- soit 100% si l'assuré n'a pas eu recours à l'assurance ;  
- soit 100% si l'assuré a eu recours à l'assurance ;  
- soit 100% si l'assuré a eu recours à l'assurance et si l'assuré a été couvert par un contrat d'assurance autre que l'assurance en cours.

4. Financement à court terme

Dans l'hypothèse où le contrat prévoit une franchise à la charge de l'assuré, celle-ci s'applique tout au moins en principe des indemnités qu'autant de frais de sauvetage se trouvent dans le contrat.

### EXCLUSIONS

#### Article 3

Sont exclus de l'assurance :

- a) les dommages résultant d'une assurance de responsabilité civile légalement obligatoire;
- b) les dommages causés par incendie, explosion, fumée ou eau;
- c) aux immobiliers dont le preneur d'assurance tient propriété, usufruit, locative ou occupant et du contenu de ces immobiliers;
- d) aux immobiliers voisins de ceux mentionnés ci-dessus et à leur contenus.

Ces risques pleinement faire l'objet d'une assurance contre l'incendie.

Toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages causés par incendie, explosion, fumée et eau au cours d'un séjour temporaire ou occasionnel dans des locaux mis gracieusement à la disposition du preneur d'assurance ou de ses clubs affiliés, pour les activités assurées ainsi que dans un hôtel ou logement similaire et ce, jusqu'à concurrence de 10 % du montant couvert en dommages matériels; il est dérogé pour autant que de besoin aux éventuelles dispositions contraires stipulées au § 6 ci-après;

c) les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombent sous l'application de la convention de Paris (du 18 juillet 1960) ou toute autre disposition légale qui remplacera, modifiera ou complètera celle-ci;

d) la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant entraîné l'aggravation de l'état de santé aîné, de dommages causés à l'environnement, soit résultant d'un déversement d'eau ou d'hydrocarbures, soit résultant d'un déversement de substances chimiques;

e) les dommages résultant de :

- tout manquement à des lois, règlements ou règlements & l'activité exercée pour lesquels toute personne assimilée avec la nature des services pratiqués provoque l'infraction - un dommage;
- l'inspiration et l'extinction de lieux alors que l'assuré devait être coincé qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris;
- f) la responsabilité contractuelle pure d'entre-de celle qui résulte de convention, de promesse ou d'engagement privé. Est cependant soumise la responsabilité entre

75

25

- k) les dommages causés aux matériels, vêtements, lunettes et effets personnels des spoliés assurés ou non par la présente police, autres que les arbres ou officiels dans l'exercice de leur fonction;
- l) les dommages relatifs à des opérations financières ou concernant le domaine des législations fiscale, sociale, sur les accidents du travail et sur les marchés publics, ainsi qu'en matière d'urbanisme. Toutefois, notamment sous le coup de la présente exclusion, les réclamations introduites du fait des relations de travail contre le preneur d'assurance ou ses clubs affiliés, par leurs agents, qu'ils soient tels que un contrat de travail ou sous statut, lorsqu'elles réclament des droits sociaux ou administratifs;
- m) les dommages relatifs à l'application ou à l'interprétation de réglementations en matière de sélection ou de transfert;
- n) les dommages résultant de la construction de bâtiments ainsi que les dommages imputables à tous calculs de stabilité et de résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution des travaux;
- o) les dommages qualifiés de "troubles de voisinage" et lombant sous l'application de l'article 544 du Code civil, ainsi que les dommages causés à la suite de la pollution ou de la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne seraient pas la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés;
- p) aux animaux confisés ou loués à un assuré;
- q) les dommages résultant de vol;
- l) sans autorisation préalable de la Société mutuelle, la pratique des sports aériens tels que parachutisme, parapente, vol à voile, delta-plane;

## DIVISION B DEFENSE CIVILE ET PENALE

Intérêts civils ont été réglés, aux frais de défense pénale des assurés, suite à un sinistre couvert sur base de la Garantie "responsabilité civile" du présent contrat d'assurance.

Les assurés disposent du libre choix de leur conseil, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

### GESTION DU SINISTRE

#### DEFENSE CIVILE

##### Article 4

1. Dès le moment où en vertu des articles précédents, la garantie de la Société mutuelle est due, pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés, dans les limites de la garantie, l'ensemble des assurances devant toute juridiction belge ou étrangère.

De ce fait, la Société mutuelle prendra en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, de procédure consécutives à toute procédure civile intentée à l'ensemble des assurés devant toute juridiction belge ou étrangère.

La Société mutuelle prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour nécessaires par la compagnie légalement présente et ordonnée d'un assuré devant une juridiction étrangère.

2. Dans la mesure où les intérêts de la Société mutuelle et de l'assuré coïncident, la Société mutuelle a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.
- Elle peut, s'il y a lieu, indemniser celle dernière mais cette intervention de la Société mutuelle n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peut lui causer aucun préjudice.

#### Article 6

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre les assurés et la Société mutuelle (cf. point 3 de l'article 4), le Bureau de règlement G.I.E. Legibel, rue Royale 55 à 1000 Bruxelles, est chargé de la gestion et du règlement des litiges. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, la Société mutuelle doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où la Société mutuelle a subi un préjudice.

#### CLAUSE D'OBJECTIVITE

#### Article 7

La Société mutuelle se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue na présente touche la chance sérieuse de succès.

Toujours, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avantage de sa thèse, une mutuelle, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse, une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

#### DEFENSE PENALE

##### Article 5

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, la Société mutuelle l'ouvrira à garantir qu'il soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

La garantie de la police d'assurance s'étend, à concurrence du montant prévu aux conditions spéciales, même lorsque les

Si par contre, l'avocat confirme la thèse de la Société mutuelle, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation préciée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Société mutuelle, celle-ci l'assuré sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation préciée.

## PLURALITÉ D'INTERETS

### Article 8

Lorsque à la suite d'un même sinistre, plusieurs assureurs prétendent au bénéfice de la garantie de la présente division, le montant couvert se répartit entre eux proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

### Article 9

Par accident corporel, il faut entendre un événement soudain qui produit une lesion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont également considérés comme accident et par conséquent assurés:

1. les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident;
2. la congélation, l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution ainsi que toutes autres conséquences d'imprécision involontaire;
3. l'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle;
4. les malices corporelles exercées en cas de sépulture décente ou de naufrage de personnes, d'animaux ou de biens en danger;

5. les échecs malencontreux de personnes, d'animaux ou de biens en danger;

6. les échecs malencontreux de personnes, d'animaux ou de biens en danger;

7. les échecs malencontreux ou les piqures d'insectes à leur immédiacité;

8. une averse ou des se déroulant d'une manière immédiate et brusque, ses conséquences d'un état physique, notamment les hennets, les ruptures ou les déchirures musculaires, les dislocations, les fractures, les foulures et les luxations;

9. les Malons occasionnées par l'assuré lui-même au cours de la coupe de cors et d'ongles;

10. les Malons corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime, il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

## DIVISION C ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

### NOTION D'ACCIDENT

#### Article 10

### I. FRAIS DE TRAITEMENT ET DE FUNERAILLES

- 6) En cas d'accident corporel survenu pendant les activités assurées ou sur le chemin des activités à un assuré désigné aux conditions spéciales ou particulières ci-jointes, la Société mutuelle prend à sa charge, dans les limites mentionnées au présent article et aux conditions spéciales ci-jointes, les frais:
  1. des prestations médicales qui sont reprises à la nomenclature du taux de l'INAMI, telles que frais médicaux, chirurgicaux, de pharmacie, d'hospitalisation, de translation, de radiographie, d'orthopédie, de prothèse, de massage, de physiothérapie, de mécanothérapie, etc.
  2. de funérailles;
  3. de transports de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la nature et la gravité des lésions.  
Pour autant qu'il en soit fait mention dans les conditions spéciales et dans les limitations qui y sont fixées, la Société mutuelle prend également à sa charge:
    1. les frais de prestations médicales qui ne sont pas imputées à l'assuredateur du taux de l'INAMI. Ces frais, si aucun n'est en charge que par la victime, qui sera en tout cas pris en charge par un malade;
    2. le relais de l'hôpital institutionnel par la représentante d'un assuré dans le mesure où celle-ci ne pourra, pour des raisons nécessaires et avouées à l'assuré, assurer du malade; de l'hôpital, renier sa signature;
    - 3) L'intervention de la Société mutuelle s'étendra complètement aux prestations légales de "restance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si les victimes ou leurs représentants bénéficient de telles prestations, la Société mutuelle remboursera les frais jusqu'à concurrence des interventions prévues aux conditions spéciales aux présentations des pièces justificatives nécessaires et du dépouillement de la mutualité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si les victimes ou leurs représentants ne peuvent faire appel à une mutuelle ou à un organisme qui en tient lieu, il y aura lieu d'en aviser la Société mutuelle, de lui en indiquer la raison et de lui envoyer les pièces justificatives nécessaires; la Société mutuelle répliera les notes jusqu'à concurrence de l'intervention précisée aux conditions spéciales.

c) Lorsque les conséquences d'un accident garanti sont aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladif. Indépendant de l'accident (qu'ils soient préexistants ou intercurrents) sauf enlèvement en ligne de compte les frais qui auraient été la conséquence probable de l'accident sans l'intervention de l'accident antérieur, de la maladie ou de l'état maladif.

d) Les frais prévus dans le présent article sont à charge de la Société mutuelle jusqu'au moment de la consolidation des séances de l'assuré, pour autant qu'ils soient expensés dans un délai de trois ans à dater du jour de l'accident.

e) Les victimes ou leurs représentants ont le libre choix des médecins, pharmaciens et services hospitaliers.

f) Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de l'article 1 ci-dessous (division A - responsabilité civile).

II. INDÉMNITÉS FORFAITAIRES

Article 11

En cas d'accident corporel survenu pendant les activités assurées ou sur le chemin des activités à un assuré désigné aux conditions particulières énumérées et ayant causé le décès ou une invalidité permanente, la Société mutuelle assure le paiement d'un capital dont le montant est fixé aux conditions spéciales.

Conformément aux dispositions de la loi sur le contrat d'assurance vieillesse, le capital garanti en cas de décès n'est pas accordé si la victime n'a pas atteint l'âge de cinq ans au moment de l'accident. Pour les assurés qui n'ont pas atteint l'âge, le capital prévu en cas de décès est ajouté à celui ouvert pour le cas d'invalidité permanente.

Sur autant qu'il en soit fait mention dans les conditions particulières, il est alloué une indemnité journalière en cas d'accident corporel ayant entraîné une incapacité temporaire à l'assuré.

## Le paiement s'effectue sur les bases suivantes:

### A. Décès

En cas de décès, causé directement par un accident garanti et survenu dans le délai de trois ans, à compter du jour de l'accident, la Société mutuelle paie le capital convenu:

1. s'il s'agit d'un assuré célibataire, aux parents ou, si ceux-ci sont déchus, séparés ou divorcés, à celui qui avait la garde de la victime. À défaut des parents, le capital est payé aux autres héritiers légaux;
2. s'il s'agit d'un assuré marié, au conjoint qui n'est ni séparé, ni divorce et, à son décès, aux autres héritiers légaux.

Si l'assuré meurt sans héritiers, la Société mutuelle rembourse les frais médicaux, pharmaceutiques et de funérailles, au-delà de ses obligations prévues à l'article 10 ci-dessous, au vu des pièces justificatives et à concurrence du capital assuré pour le cas de décès.

### B. Invalidité permanente

En cas d'accident entraînant une invalidité permanente, la Société mutuelle paie à l'assuré un capital déterminé au prorata du degré de l'invalidité et sur la base du capital assuré pour l'invalidité permanente totale tel qu'il est fixé dans les conditions spéciales.

Le degré de l'invalidité est déterminé par le barème officiel belge des invalidités au moment de la consolidation. En aucun cas, le degré d'invalidité à prendre en considération ne peut dépasser 100 %.

Dans le cas où les conséquences d'un accident garanti seraient aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladif indépendant de l'accident, la Société mutuelle ne devraill que le dommage qui est la conséquence de l'accident sans l'intervention de l'accident antérieur, de la maladie ou duquel était maladil,

2. La perte ou la lésion de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation.

4. Le versement du capital pour l'invalidité permanente mal définitivement fin à toute obligation ultérieure de la Société mutuelle du chef des blessures subies par la victime.

### C. Incapacité temporaire

1. En cas d'accident entraînant une incapacité temporaire, la Société mutuelle paie à la victime une indemnité dont le montant est prévu aux conditions spéciales.
  2. Cette indemnité est due en totalité aussi longtemps que l'assuré est complètement incapable de vaquer à ses occupations professionnelles et que son état n'est pas consolidé et ce, pendant la période fixée aux conditions spéciales.
  3. Lorsque l'assuré peut vaquer partiellement à ses activités professionnelles, l'indemnité quotidienne est réduite en conséquence.
  - D. Cumul d'indemnités
- Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité pour le cas de décès et d'une indemnité pour le cas d'invalidité permanente.
- Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de l'article 1 ci-dessous (division A - responsabilité civile).

6. Sans préjudice au paragraphe 5 ci-dessous, si la victime est un assuré mineur d'âge, la Société mutuelle paie le capital garanti pour l'invalidité permanente sous forme d'un placement au nom de l'assuré. Il est stipulé que la victime ne peut disposer du capital ainsi versé et des intérêts qu'à sa majorité ou son émancipation, sauf autorisation de la Société mutuelle.
- Article 12
- a) les lésions qui ne répondent pas à la notion d'accident corporel décrite à l'article 9 ci-dessous ou qui ne peuvent pas être assimilées aux cas d'exclusions prévus dans le même article;
- b) les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré suite à un état d'ivresse ou un état analogue du à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces boissons et l'accident;
- c) les accidents résultant d'événements de guerre et, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active;
- d) les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombent sous l'application de la convention de Paris (loi du 18 juillet 1962) ou toute autre disposition légale qui remplacerait, modifierait ou compléterait celle loi;
- e) sans autorisation préalable de la Société mutuelle, la pratique des sports sérieux tels que parachutisme, parapente, vol à voile, deltaplane.

## EXCLUSIONS

6. Sans préjudice au paragraphe 5 ci-dessous, si la victime est un assuré mineur d'âge, la Société mutuelle paie le capital garanti pour l'invalidité permanente sous forme d'un placement au nom de l'assuré. Il est stipulé que la victime ne peut disposer du capital ainsi versé et des intérêts qu'à sa majorité ou son émancipation, sauf autorisation de la Société mutuelle.
- Article 12
- a) les lésions qui ne répondent pas à la notion d'accident corporel décrite à l'article 9 ci-dessous ou qui ne peuvent pas être assimilées aux cas d'exclusions prévus dans le même article;
- b) les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré suite à un état d'ivresse ou un état analogue du à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces boissons et l'accident;
- c) les accidents résultant d'événements de guerre et, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active;
- d) les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombent sous l'application de la convention de Paris (loi du 18 juillet 1962) ou toute autre disposition légale qui remplacerait, modifierait ou compléterait celle loi;
- e) sans autorisation préalable de la Société mutuelle, la pratique des sports sérieux tels que parachutisme, parapente, vol à voile, deltaplane.

25

# DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PREVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

## I. PRECISIONS QUANT AUX RISQUES GARANTIS

### Article 13

#### 1. Moyens de transport

Les assurés peuvent faire usage:

- lors des déplacements nécessités par les activités assurées, de leurs moyens de transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens (ces derniers étant utilisés uniquement en qualité de passagers d'avions, d'hydravions ou hélicoptères, dont autorisés au transport de personnes);

- sur le chemin des activités, de tous moyens de transports terrestres.

#### 2. Incendie et explosion

Sous réserve des dispositions reprises à l'article 3. b) ci-avant, le contrat d'assurance s'applique également aux dommages corporels et matériels résultant d'incendie, explosion, fumée et eau.

#### 3. Installations et matériel

Il est précisé pour toutes les installations et les équipements mentionnées ci-dessus qu'il sera nécessaire pour leur fonctionnement que les assurances soient délivrées dans les lieux où elles sont utilisées à l'occasion d'une utilisation et ouverte à la vente.

Il est précisé que les installations pré-évoquées ci-dessous:

a) à être des personnes devant obligatoirement être assurées par une firme spécialisée, feront l'objet de la Société mutuelle sans être soumis à tout autre condition.

La garantie est accordée au plus tôt jusqu'à ce que soit délivré le nom du nouvel assureur, la date à laquelle il devra être délivré et les sommes garanties supplémentairement.

Dans ce cas, la Société mutuelle aura la faculté de résilier le contrat, par lettre recommandée, en se conformant aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 26.

## II. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

### Article 14

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le client d'assurance.

## III. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ASSURANCE

### Article 16

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance, à la condition expresse que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de vingt jours à compter de la date de couverture.

Le contrat se forme dès réception par la Société mutuelle de l'exemplaire qui lui est destiné de la police délivrante signée par le preneur d'assurance.

### Article 17

Sauf stipulation contraire dans les conditions spéciales et/ou particulières du contrat, l'assurance est conclue pour une périodicité périodique, exprimé à la première échéance annuelle de la prime.

L'assurance se renouvelle ensuite facilement pour des périodes consécutives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste et insérée trois mois avant l'achèvement annuel du contrat.

## IV. PRIMES

### Article 18

#### Article 18

La prime est le prix de l'assurance; en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, la Société mutuelle renoue dans un délai de quatre jours à compter de la mise en place la prime payable correspondante aux garanties énumérées si la période d'assurance non couverte.

Les primes sont quinquées et payables par échéancier aux échéances fixées.

### Article 19

Les primes sont calculées sur la base des échéances fournies par le preneur d'assurance. Sauf dans les cas où la prime annuelle totale est soit un forfait, soit calculée sur la base de la liste nominative des assurés, il est perçu, à la souscription du contrat d'assurance et ensuite à chaque échéance

annuelle, une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle, à terme échu. Avec effet à la date précisée sous la mention "Prime provisionnelle" des conditions particulières ou spéciales, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle correspondant à la prime de l'assurance dernière exercice; ce montant est cependant arrondi à la centaine de francs inférieure. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothécairement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

La prime annuelle définitive est arrêtée à terme échu par la Société mutuelle sur la base des indications que le preneur d'assurance s'engage à fournir dans les quinze jours suivant chaque échéance annuelle.

La différence entre la prime définitive et la prime provisionnelle est, suivant le cas, soit versée par le preneur d'assurance à la Société mutuelle, soit remboursée par celui-ci au preneur d'assurance. Il n'y a lieu à aucun règlement si la différence de prime est inférieure à 100 BEF.

#### Article 20

En cas de non-paiement de la prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié par la Société mutuelle comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou le résiliorum n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours portant court le lendemain du jour de l'acte de la Société mutuelle pect relata: le contrat d'assurance est suspendu.

Si le résiliorum n'a pas d'effet:

- le résiliorum fait le preneur d'assurance des primes échues anticipées si y a lieu des incidents, c'est-à-dire la suspension;
- à distance de deuxièmes, la Société mutuelle peut résilier le contrat d'assurance;
- le preneur d'assurance et les incidents venant à échéance pendant le temps où la suspension sont acquises à la Société mutuelle, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit de la Société mutuelle est toutefois limité aux premières attérédées à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager la Société mutuelle et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas l'assuré de la déchéance.

## Article 21

Si la Société mutuelle augmente son tarif, l'adaptaison tarifaire est d'application à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat dans les trois mois de la notification.

Si l'adaptaison tarifaire lui est notifiée moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance conserve la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de ladite notification.

Si la Société mutuelle réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de l'échéance annuelle suivante.

## V. SINISTRES

### Article 22

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les huit jours où il en a eu connaissance.

Toutefois la Société mutuelle ne se préoccupera pas de ce défi si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration sera datée et signée et indiquera: le lieu, la date et l'heure du sinistre; ses causes et sa nature; les circonstances dans lesquelles il s'est produit; les nom, prénom et domicile des principaux témoins.

Si la victime est un assuré ayant encouru des dommages corporels, un certificat médical circonstancié sera joint à la déclaration de sinistre.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'engagent à fournir à la Société mutuelle tout renseignement de nature à faciliter les recherches relatives au sinistre.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

### Article 23

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues à l'article 22 ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour la Société mutuelle, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

a) Société mutuelle peut décliner sa garantie si, dans une situation frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré ont pris exécution les obligations annoncées à l'article 22 du présent contrat.

25

## Article 24

Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Société mutuelle dès sa notification, sa signification ou sa remise au preneur d'assurance, et/ou à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à l'assureur en réparation du préjudice qu'il a subi.

Lorsque par négligence, le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne comparaissent pas ou ne se soumettent pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, ils doivent réparer le préjudice subi par la Société mutuelle.

### Article 25

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne blessée fait par les assurés sans l'accord de la Société mutuelle n'est pas opposable à celle dernière.

L'avenue de la maléficité d'un fait ou la prise en charge par les assurés des premiers secours pénaux et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de déni de garantie par la Société mutuelle.

### Article 26

L'assurance fait nature au profit de la personne léssée un droit propre contre la Société mutuelle.

L'indemnité due par la Société mutuelle est acquise à la personne léssée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

La Société mutuelle ne peut opposer à la personne léssée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance et lrouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

### Article 27

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues ci-dessous:

- après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du versement d'intervention;
- en cas de faillite du preneur d'assurance, au plus tôt, trois mois après la déclaration de faillite.

25

## VII. TAXES, IMPOTS ET FRAIS

### Article 29

Les frais de poursuite en palement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avantages, les droits de timbre et d'enveloppe, les amendes et autres accises sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des places et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge de la Société mutuelle, du chef des primes perçus ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement suscepis par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

## VIII. FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

### Article 28

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par expidit d'huisser ou par remise de la lettre ou, dans contre réception.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du dépôt de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La Société mutuelle peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues ci-dessous:

- pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que 15 jours après la date du premier jour de la suspension;
- après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du rebus d'intervention. Toutefois, si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Société mutuelle, la résiliation prendra effet lors de sa notification;

- si la preneur d'assurance résille la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés;
- en cas de faillite du preneur d'assurance, au plus tôt, trois mois après la déclaration de faillite.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues ci-dessous:

- après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du versement d'intervention;
- si la Société mutuelle résille sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés;
- en cas de faillite. Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

## IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 32

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du contrat d'assurance consilie, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il

19



Rue des Croisières, 24  
4000 Liège

Tel.: (04) 220.31.11  
Fax: (04) 220.30.05  
url: <http://www.smap.be>  
e-mail: [info@smap.be](mailto:info@smap.be)

Bénéfice mutuelle des administrations publiques  
Association d'entreprises publiques  
Agéée sous le n° 0650.000.000.000.  
(AR des 4 et 10 juillet 1972 N°B. du 15 juillet 1979)

45.039 .096/000/CG 1152-14-03/2000

Le bénéfice mutuel résulte de l'accord de celle tenue par le  
récepteur de la poste, et de son contenu par les copies de  
lettres ou les documents de la Société mutuelle.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'obligent à la  
réception de toutes lettres et correspondances  
recommandées ou autre que lui adresseront la Société  
mutuelle ou les mandataires autorisés; ils seront  
responsables de toute transmission à cette obligation.

En cas de refus d'acceptation de ces lettres et  
correspondances, elles seront considérées comme leur étant  
parvenues.

Les clauses, conditions et stipulations tant manuscrites

que imprimées du présent contrat d'assurance et de ses  
avantages sont de convention expresse; l'assurance n'étant  
aucun cas être réputées comminutaires; l'assurance n'étant  
contactées que sous la loi de leur planète et arrêter exécution.

Article 33

#### ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales  
et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.  
Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières  
vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

#### GARANTIES ET MONTANTS ASSURÉS

Montants assurés

#### Garanties accordées

#### DIVISION A - RESPONSABILITÉ CIVILE

- dommages corporels (par sinistre)
- dommages matériels (par sinistre)

#### DIVISION B - DÉFENSE CIVILE ET PENALE

voir div. A ci-dessous  
550.000 BEF

#### DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELLES

- \* frais de traitement et de funérailles
  - \* frais médicaux subis à la numérotation du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de
    - 100 % du droit tarif
    - 100.000 BEF
    - 5.000 BEF
    - garde accident
    - du travail
    - 25.000 BEF
- \* protection décennale: maximum par sinistre maximum par délit
  - \* frais de transport de la victime
  - \* frais funéraires jusqu'à concurrence de
    - \* indemnités fortuitaires
      - en cas de décès (par victime)
      - en cas d'invalidité permanente (par victime)

- \* en cas d'invalidité temporaire: par victime
  - \* pendant 1 an et demi à dated du lendemain de l'accident et pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels. Après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée)

25

Rue des Croisiere 24  
B-4000 LIEGE  
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05  
info.assurance@ethias.be  
45.039.096/002/00 1152-14-02/2000

P10



OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu que les modifications suivantes sont apportées au contrat n° 45.039.096:

1) avec effet au 1er juillet 2005:

- a) en cas d'accident corporel (Division C), les frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI sont remboursés, après intervention de la mutuelle, jusqu'à concurrence de 100 % dudit tarif, étant entendu que pour les frais de kinésithérapie, il est appliqué une limite de remboursement de 125,00 EUR maximum;
- b) il est tenu compte d'une franchise générale de 25,00 EUR, pour tout sinistre, en matière de remboursement des "frais de traitement".

2) avec effet au 1er octobre 2005: la date d'échéance annuelle du contrat est fixée au 1er octobre.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat n° 45.039.096.